



LABRUGERE

Avocat

Droit du travail

Droit de la sécurité sociale

L'arrêt de la semaine

CA DIJON, 08/01/2026,
RG n° 24/00090

Un malaise sur le lieu de travail constitue-t-il un accident du travail ?

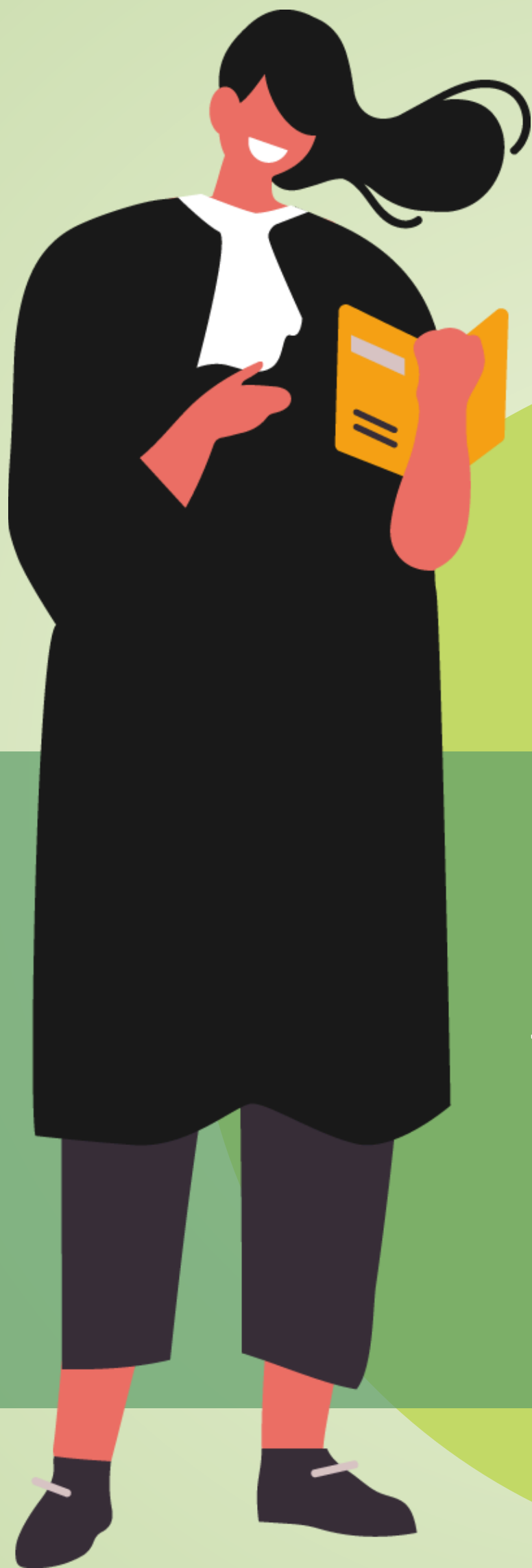
Rappel des faits

Le 17/06/2020, un salarié a été victime **d'un malaise** sur le parking de l'entreprise juste **avant** sa prise de poste.

Après enquête, la Caisse a pris en charge cet accident.

Ultérieurement, l'employeur a contesté cette décision devant les **juridictions de sécurité sociale**.





Règles de droit

Selon l'article L. 411-1 du CSS, est considéré comme **accident du travail**, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu **par le fait ou à l'occasion du travail** à tout salarié travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un employeur.

Dès lors que le malaise d'un salarié est survenu **aux temps et lieu de travail**, l'accident litigieux est présumé revêtir un caractère professionnel (Cass. civ. 2ème, 19/10/2023, n° 22-13.275).

Motifs de la décision

**intégralité de la motivation dans le post*

Au cas d'espèce, la **présomption d'imputabilité** doit trouver à s'appliquer, peu important que le malaise soit survenu **après le temps de repos** quotidien du salarié.

Or, l'employeur ne démontre pas que les lésions dont a été victime le salarié seraient en lien avec une **cause étrangère** au travail...

Dès lors, la Cour d'appel confirme le caractère professionnel de l'accident et déboute l'employeur de sa demande d'inopposabilité.



LABRUGERE

Avocat

Droit du travail

Droit de la sécurité sociale

Avocat au Barreau de Lyon

07 49 98 20 89

f.labrugere@labrugere-avocat.fr

